

**Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 8 février 2024**

Le huit février deux mil vingt-quatre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le deux février deux mil vingt-quatre, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Olivier Roziau. Les convocations ont été envoyées le deux février mil vingt-quatre.

**Membres en exercice : 12      Quorum : 7      Présents : 10      Procuration : 0      Votants : 10.**

Présents : Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Xavier Juste, Julien Bernou, Patrick Ceria, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz, Dominique Barthe-Bougenaux.

Absents : Alexandra Foudon (pouvoir à Marie Christine Rivaux, à partir de la délibération 20240208-04), Hervé Louis.

Julien Bernou est désigné secrétaire de séance, **à l'unanimité**.

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 20 décembre 2023 ;

Vie sociale / Finances : Participation au capital de la société publique locale « Isère Aménagement » ;  
Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles ;  
Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes : réhabilitation d'espaces sociaux et sportifs situés au centre-village / renforcement de la structure de la voie communale 3C - chemin du Prieuré – hameau d'Avalon ; *Pour information : Présentation de l'état annuel 2023 des indemnités perçues par les membres du conseil municipal* ; Indemnités des élus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

Intercommunalité : Convention de partenariat dans le cadre du marché réservé entretien des espaces publics communaux sur le territoire du Grésivaudan ;

Affaires générales / Ressources humaines : Mandat au centre de gestion de l'Isère (CDG38) pour lancer la consultation dans le domaine de la protection sociale complémentaire « prévoyance » du personnel communal ; Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune ;

Cadre de vie / Animations, Fêtes & Cérémonies : Tarifs de location de la salle Marie-Louise pour une soirée en semaine.

Le compte rendu de la réunion du vingt décembre deux mil vingt-trois est adopté, **à l'unanimité**.

***Vie sociale / Finances***

***20240208-01. Participation au capital de la société publique locale « Isère Aménagement »***

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1531-1 et L1524-5 ;

Vu les articles L228-23 et L228-24 du Code de commerce ;

Vu le Code général des impôts, notamment en son article 1042 ;

Vu les statuts de la société publique locale (SPL) « Isère Aménagement » ;

Considérant que le nouvel outil société publique locale (SPL), détenu à 100 % par les collectivités publiques, permet de simplifier et de sécuriser le choix d'un prestataire et offre une meilleure lisibilité et globalité des projets sur le territoire de la commune ;

Considérant que le panel d'expertise fourni par Isère Aménagement est de nature à satisfaire les besoins de la commune ;

Monsieur le maire précise que la société publique locale « Isère Aménagement », créée le 13 juillet 2010 par décision de onze collectivités ou groupement de collectivités est une société publique locale régie par l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du Code de

commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code général des collectivités territoriales et réunit à ce jour vingt-sept collectivités actionnaires.

Il précise que la société a pour objet :

- de réaliser toutes opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme, à savoir notamment celles ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, le développement ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et contre toute atteinte à l'environnement, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- de réaliser toutes opérations de construction, d'ouvrages de bâtiment, d'infrastructure, de génie civil ;
- et pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Pour bénéficier de cette expertise et de ces actions, il est donc proposé d'entrer au capital de la SPL Isère Aménagement, ce qui implique :

- l'acquisition de parts d'un actionnaire actuel de la SPL ;
- la désignation d'un représentant de la commune aux Assemblées Générales d'actionnaires d'Isère Aménagement ;
- la désignation d'un représentant de la commune aux Assemblées Spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la SPL, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'Isère Aménagement. Ce représentant est le garant du contrôle analogue de la commune sur la SPL. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du conseil d'administration de la SPL.

La commune souhaite pouvoir bénéficier du savoir-faire de la SPL Isère Aménagement pour son projet de réhabilitation de la mairie et de l'école : cela permettra une sécurité pour le suivi administratif et technique. Une réunion sera organisée entre les membres du conseil municipal et des représentants d'Isère Aménagement après l'acceptation de l'intégration de la commune par la SPL.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **par 9 voix pour** (Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Xavier Juste, Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz, Dominique Barthe-Bougenaux) **et 1 abstention** (Patrick Ceria) :

- d'accepter la participation de la commune au capital de la SPL ;
- de fixer la participation de la commune à 3 000 €, soit trente (30) actions d'une valeur nominale de 100 €, correspondant à une part de 0,25 % du capital de la société ;
- d'approuver les statuts de la SPL « Isère Aménagement » ;
- de solliciter tout actionnaire de la SPL Isère Aménagement pour la cession de trente (30) actions, d'affecter les crédits correspondants au compte 261 et d'approuver son versement à l'actionnaire cédant pour l'acquisition des actions ;
- de désigner M. Olivier Roziau pour représenter la commune aux Assemblées Générales d'actionnaires d'Isère Aménagement, en qualité de porteur des actions ;
- de désigner M. Olivier Roziau, pour représenter la commune aux assemblées spéciales prévues à l'article 25 des statuts de la société, avec habilitation à accepter toutes fonctions et tous mandats qui pourraient lui être confiés par les instances d'Isère Aménagement. Il sera garant du contrôle analogue de notre collectivité sur Isère Aménagement, conformément à l'article 30 des statuts. Il pourra être amené à candidater comme représentant de l'Assemblée Spéciale au sein du conseil d'administration ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout document relatif à cette opération, notamment l'acte de cession correspondant.

### ***Vie sociale / Finances***

*20240208-02. Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles*

---

La commune de Crolles accueille le centre médico-scolaire (CMS) auquel la commune est rattachée.

Compte tenu de l'effectif total des élèves, le coût est fixé à 0,73 € par élève.

Pour l'année scolaire 2022/2023, la commune de Saint-Maximin comptait 97 élèves, soit un coût de 70,81 €, payable au plus tard le 30 juin prochain afin de permettre au personnel du CMS d'organiser la rentrée scolaire suivante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- approuve la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Crolles ;
- autorise le maire ou son représentant à la signer et accomplir tout acte y afférent.

### ***Vie sociale / Finances***

#### ***20240208-03. Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes - réhabilitation d'espaces sociaux et sportifs situés au centre-village***

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28 mars 2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26 septembre 2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

Vu le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 7 mars 2022 ;

Considérant l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 20 septembre 2023 pour financer le projet de réhabilitation d'espaces sociaux et sportifs ;

Considérant l'éligibilité de la commune de Saint-Maximin au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants ;

La commune de Saint-Maximin sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour le projet de réhabilitation d'espaces sociaux et sportifs.

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

#### Description succincte du projet

**RÉHABILITATION d'espaces à vocation sportive scolaire et socio-éducative comprenant l'aire de jeux à vocation de développement moteur** (création sol amortissant et renouvellement de la structure de jeux) **et l'espace multisport** (remplacement des paniers de basket par un bloc multisport).

#### Plan de financement

Montant total du projet : 43 126 € (HT)

Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale : 43 126 € (HT)

Dotation territoriale : 10 782 € (HT)

État (DETR) : 7 975 € (HT)

Subventions privées (Association sportive de Saint-Maximin et association « Vive l'école ») : 3 500 €

Fonds de concours intercommunal : 10 434,50 € (HT)

Participation de la commune : 10 434,50 € (HT).

Ainsi, Monsieur le maire propose de demander un fonds de concours à la communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement de la réhabilitation d'espaces sportifs et sociaux à hauteur de **10 434,50 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le maire ou son représentant à :

- solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes du Grésivaudan ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération ;
- signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Réception du pouvoir d'Alexandra Foudon, ce qui porte à 10 le nombre de présents et à 11 celui des votants.

### ***Vie sociale / Finances***

#### ***20240208-04. Sollicitation du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes - renforcement de la structure de la voie communale 3C (chemin du Prieuré, hameau d'Avalon)***

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0035 du 28 mars 2022 autorisant la mise en place d'un fonds de concours au bénéfice des petites communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan DEL-2022-0312 du 26 septembre 2022 portant règlement d'attribution du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes ;

Vu le contrat territorial du Grésivaudan validé en conférence territoriale du 7 mars 2022 ;

Considérant l'attribution de la dotation territoriale votée en commission permanente départementale du 20 septembre 2023 pour financer le projet de renforcement de la structure de la voie communale 3C (chemin du Prieuré, hameau d'Avalon) ;

Considérant l'éligibilité de la commune de Saint-Maximin au dispositif « petites communes » compte tenu de son nombre d'habitants ;

La commune de Saint-Maximin sollicite l'attribution du fonds de concours au bénéfice des petites communes pour le projet de renforcement de la structure de la voie communale 3C (chemin du Prieuré, hameau d'Avalon).

Conformément au plan de financement ci-dessous, le montant de ce fonds n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune ; la part de financement assurée par le département au titre de la dotation territoriale et permet à la commune de respecter la participation minimale réglementaire.

#### Description succincte du projet

**Le chemin du Prieuré constitue la voie communale n° 3 C dans le classement des voies communales adopté par le directeur départemental de l'équipement en date du 20 novembre 1986 et approuvé par délibération du 30 mars 1987.**

**Sa structure est actuellement en bicouche.**

**Elle se dégrade de plus en plus, notamment l'hiver, du fait de sa pente, du passage d'engins agricoles et du camion de collecte d'ordures ménagères, et d'une fréquentation en augmentation à la suite de la délivrance de permis de construire dont l'accès donne directement sur cette voirie.**

**Son renforcement en enrobé 0/10 devrait permettre d'avoir un aménagement davantage sécurisé.**

#### Plan de financement

Montant total du projet : 32 563 € (HT)

Montant des dépenses subventionnables au titre de la dotation territoriale : 32 563 € (HT)

Dotation territoriale : 8 141 € (HT)

Fonds de concours intercommunal : 8 141 € (HT)

Participation de la commune : 16 281 € (HT)

Ainsi, Monsieur le maire propose de demander un fonds de concours à la communauté de communes Le Grésivaudan en vue de participer au financement du renforcement de la structure de la voie communale 3C (chemin du Prieuré, hameau d'Avalon) à hauteur de **8 141 €**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, autorise Monsieur le maire ou son représentant à :

- solliciter l'attribution du fonds de concours susvisé auprès de la communauté de communes du Grésivaudan ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la délibération ;
- signer la convention d'attribution du fonds de concours ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Vie sociale / Finances**

*Pour information : Présentation de l'état annuel 2023 des indemnités perçues par les membres du conseil municipal*

Chaque année, les communes doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres du conseil municipal : maire, adjoints au maire et conseillers municipaux (article 93 de la loi n° 2019-1461 codifié à l'article L2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Cet état des indemnités, libellées en euros, est communiqué aux conseillers municipaux avant l'examen du budget.

FONCTION *	NOM PRÉNOM	MONTANT ANNUEL BRUT
Maire	ROZIAU Olivier	19 613,40 €
1 <sup>re</sup> adjointe	JUSTE-LAPIED Véronique	5 207,52 €
2 <sup>e</sup> adjoint	NUNEZ Raymond	5 207,52 €
3 <sup>e</sup> adjoint	MALARD Stéphane	5 207,52 €
4 <sup>e</sup> adjoint	JUSTE Xavier	5 207,52 €
<b>Total Commune</b>		<b>40 443,48 €</b>
Conseiller communautaire **	ROZIAU Olivier	1 460,10 €.

\* Depuis le 28 mai 2020 : l'indemnité du maire correspond à 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique [à ce jour il s'agit de l'indice 1027 qui correspond au montant de 4 110,52 € brut mensuel] ; celle d'un adjoint à 10,7 % de ce même indice.

\*\* Depuis le 21 juillet 2020 : l'indemnité d'un conseiller communautaire correspond à 3,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Il est précisé qu'en dehors de ces indemnités, les membres du conseil municipal n'ont bénéficié d'aucun remboursement de frais (kilométriques, repas, séjour...) ni d'avantage en nature que ce soit sous forme numéraire ou non.

**Vie sociale / Finances**

*20240208-05. Indemnités des élus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que la population de la commune se situe entre 500 et 999 habitants ;

Il revient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au maire.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement à compter de la date d'entrée en fonction des élus.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal.

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure à la demande du maire.

Pour les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1027 ;
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Dans ces deux cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;

- elle doit s’inscrire dans l’enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d’être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d’indemnités prévu par la loi, il n’est pas possible d’octroyer une indemnité à un conseiller municipal. Il convient dans ce cas de délibérer à nouveau pour opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d’une indemnité de fonction et de diminuer les indemnités du maire et/ou des adjoints.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l’indice brut terminal de la fonction publique (indice 1027) servant de base au calcul des indemnités de fonction a été revalorisé du fait de l’attribution de cinq points à son indice majoré, faisant passer ce dernier à 835 (contre 830 auparavant) soit une augmentation de 0,6 %.

Taux maximal :

- 40,3 % de « l’indice brut terminal de la fonction publique » pour le maire, soit 1 656,54 € brut ;
- et 10,7 % de l’indice brut terminal de la fonction publique pour chaque adjoint, soit 439,83 € brut.

Enveloppe globale annuelle maximale 2024 : 40 990,15 € brut (soit 3 415,85 € brut par mois).

Monsieur le maire indique que la municipalité souhaite :

- ne pas appliquer la revalorisation 2024 (l’enveloppe indemnitaire globale à prendre en compte sera celle de 2023, à savoir 40 443,48 €) ;
- baisser l’indemnité du maire et celles des adjoints afin de créer un poste de conseiller municipal délégué à partir du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par 10 voix pour** (Olivier Roziau, Véronique Juste-Lapied, Raymond Nunez, Stéphane Malard, Xavier Juste, Alexandra Foudon [pouvoir à Marie Christine Rivaux], Julien Bernou, Patrick Ceria, Marie Christine Rivaux, Dominique Barthe-Bougenaux) et **1 voix contre** (Jean-Marc Bouchet-Bert-Manoz), décide de fixer le montant des indemnités à :

- 38,59 % de l’indice brut terminal de la fonction publique pour le maire ;
- 9,35 % de l’indice brut terminal de la fonction publique pour chaque adjoint ;
- 6 % de l’indice brut terminal de la fonction publique pour le conseiller municipal délégué.

**Tableau récapitulatif de l’ensemble des indemnités allouées aux membres de l’assemblée délibérante, au 1<sup>er</sup> mars 2024, annexé à la délibération :**

FONCTION	NOM PRÉNOM	MONTANT MENSUEL BRUT à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2024	POURCENTAGE Indice brut terminal de la fonction publique
Maire	ROZIAU Olivier	1 586,25 €	38,59
1 <sup>re</sup> adjointe	JUSTE-LAPIED Véronique	384,33 €	9,35
2 <sup>e</sup> adjoint	NUNEZ Raymond	384,33 €	9,35
3 <sup>e</sup> adjoint	MALARD Stéphane	384,33 €	9,35
4 <sup>e</sup> adjoint	JUSTE Xavier	384,33 €	9,35
Conseiller municipal délégué	BOUCHET-BERT-MANOZ Jean-Marc	246,63 €	6,00.

### **Intercommunalité**

20240208-06. Convention de partenariat dans le cadre du marché réservé entretien des espaces publics communaux sur le territoire du Grésivaudan

La communauté de communes Le Grésivaudan, dans le cadre de sa compétence emploi-insertion, et dans l’objectif de favoriser le retour à l’emploi des demandeurs d’emploi éloignés de l’emploi, a mis en place un marché réservé aux Structures d’insertion par l’activité économique (SIAE) d’achat de prestations d’insertion sociale et professionnelle par des activités d’entretien d’espaces publics sur son territoire.

Le Grésivaudan souhaite associer les quarante-trois communes à cette démarche. En effet, ce marché permet aux communes du Grésivaudan de faire appel aux chantiers d'insertion (SIAE) en leur proposant des chantiers supports contribuant à l'insertion socio-professionnelle de leurs salariés en parcours d'insertion professionnelle.

Chaque commune peut bénéficier, pour un montant maximum défini ci-après, de l'intervention d'un unique chantier d'insertion, en fonction du lot géographique auquel elle est rattachée.

Les interventions sont supervisées par les services techniques communaux et réalisées par les salariés en parcours d'insertion professionnelle sous l'encadrement d'un encadrant technique salarié de la SIAE, garant de la bonne réalisation des travaux.

La convention a pour objet de préciser :

- le montant maximum annuel affecté à la commune pour la réalisation de prestations de services dans le cadre de ce marché (**montant maximum annuel de 5 404 € pour Saint-Maximin**) ;
- les types de prestations pouvant être réalisées dans le cadre de ce marché ;
- les modalités de mise en œuvre et de partenariat entre la communauté de communes et chacune des quarante-trois communes du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve la convention n° DASS-24-043 pour l'année 2024 ;
- autorise le maire ou son représentant à la signer et à accomplir tout acte y afférent.

### **Affaires générales / Ressources humaines**

#### **20240208-07. Mandat au centre de gestion de l'Isère (CDG38) pour lancer la consultation dans le domaine de la protection sociale complémentaire « prévoyance » du personnel communal**

Vu les articles L827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;  
Vu les articles L221-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024 ;

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

**Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec les précisions ci-après :**

- le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7 € brut mensuel (article 2 du décret n° 2022-581) ;
- *ce montant serait porté à 17,50 €, soit 50 % du montant de référence fixé à 35 € (dans le projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale [CSFPT] du 20 décembre 2023) ;*
- *les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité ;*
- *la souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire.*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers ») ;
- via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité ;
- en adhérant à une convention de participation proposée par leur centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. À cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.**

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- de donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion ;
- d'accepter la participation minimale prévue réglementairement ;
- d'autoriser le maire ou son représentant à la signer et à accomplir tout acte y afférent.

### ***Affaires générales / Ressources humaines***

***20240208-08. Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune***

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20 ;*

*Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;*

*Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;*

*Vu la décision QPC n° 2018-727 du 13 juillet 2018 du conseil constitutionnel ;*

*Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;*

*Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;*

*Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;*

*Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;*

*Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la Décentralisation et de la Fonction publique et du secrétaire d'État chargé du Budget du 5 décembre 2014 ;*

*Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'État ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 3 mars 2020 approuvant les critères d'évaluation de la valeur professionnelle pour les entretiens professionnels ;*

*Vu la délibération 20200429-17 en date du 29 avril 2020 de Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la commune ;*

*Considérant qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en place ;*

*Vu la saisine du comité social territorial (CST) et formation spécialisée du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 20 décembre 2023 ;*

*Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) et formation spécialisée du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère en date du 23 janvier 2024 ;*

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a instauré le RIFSEEP par délibération du 29 avril 2020.

Après trois années d'application du régime indemnitaire, et à la suite de son bilan, il est proposé au conseil municipal de faire évoluer ce régime indemnitaire afin de :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents ;
- permettre un accompagnement et un développement des compétences internes ;
- rendre la politique de rémunération de la commune lisible, équitable et attractive ;
- maîtriser les évolutions des dépenses de personnel.

Le RIFSEEP est composé :

- d'une indemnité principale, versée mensuellement, dénommée l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent (l'IFSE) ;
- et d'une part facultative et variable, dénommée le complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (le CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le maire rappelle également que les emplois de la collectivité sont classés par niveaux de responsabilité, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, selon l'organigramme de la collectivité :

Niveaux	Niveaux de responsabilité	Fonctions
1	Responsable des services	Secrétaire général
2	Responsable de services	Secrétaire de mairie Responsable d'équipe technique
3	Référent d'une équipe Fonction d'assistance	Périscolaire Assistant prévention sécurité
4	Fonctions opérationnelles, d'exécution Fonction d'assistance Fonctions techniques	Référent de service Aide en classe Agent technique

**Article 1 : Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP est applicable :

- aux fonctionnaires titulaires et aux fonctionnaires stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Sont exclus : les agents recrutés pour un acte déterminé (les vacataires), sur la base d'un contrat aidé (CAE, Emploi d'avenir, etc.), sur la base d'un contrat d'apprentissage et plus généralement les contractuels de droit privé ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

**Article 2 : Modalités d'attribution et de versement**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu *dans les mêmes conditions que le traitement*, durant les congés suivants :

- congés annuels ;
- récupération de temps de travail ;
- congés de maladie ordinaire (y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service [CITIS]) ;
- congés pour accident de service ou pour maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption et accueil de l'enfant ;
- formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le versement du régime indemnitaire sera suspendu, conformément à l'arrêt du Conseil d'État en date du 22 novembre 2021 (CE n° 448779).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants retenus par la collectivité pour un temps plein*		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants maximums retenus par la collectivité	
			Montants fixes annuels	Montants fixes mensuels		Montants planchers	Montants plafonds
Catégorie C G1	Responsable des services	11 340 €	5 000,00	416,67	1 260 €	0,00	540,00
	Responsable de services, encadrement d'équipe	11 340 €	4 000,00	333,00	1 260 €	0,00	440,00
Adjoint administratif	Sujétions particulières : <i>Fonction d'assistance</i>	11 340 €	3 150,00	262,50	1 260 €	0,00	350,00
Adjoint technique							
ATSEM							

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants retenus par la collectivité pour un temps plein*		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants maximums retenus par la collectivité	
			Montants fixes annuels	Montants fixes mensuels		Montants planchers	Montants plafonds
Catégorie C G2  Adjoint administratif  Adjoint technique	Agent d'application : <i>Fonctions opérationnelles, d'exécution</i>  <i>Fonction d'assistance</i>  <i>Fonctions techniques</i>	10 800 €	2 340,00	195,00	1 200 €	0,00	260,00

\* La part fixe du régime indemnitaire est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

### 1- Pour la part fixe (IFSE) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part fixe (IFSE) constitue la part principale du RIFSEEP versée mensuellement.

Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions, en tenant compte des dispositions de la présente délibération. Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent, dans la limite des plafonds maximums ci-dessus déterminés. Cette attribution fait l'objet d'un arrêté individuel.

Son montant pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions engendrant un changement de groupe de fonctions en lien avec une mobilité interne, une évolution du niveau de responsabilité ou de technicité.

### 2- Pour la part variable (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution sont appréciés au regard d'un certain nombre de critères requis par l'autorité territoriale, en lien avec l'entretien professionnel, à savoir :

- les compétences professionnelles, techniques ;
- les compétences relationnelles ;
- les compétences d'encadrement / d'expertise / à exercer des fonctions de niveau supérieur.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle pour :

- le personnel périscolaire pour la période de juillet N-1 à juin N ;
- le personnel administratif et technique pour l'année civile.

Cette part variable sera versée deux mois après l'exécution des entretiens individuels qui auront lieu courant des mois de :

- juillet N pour le service périscolaire ;
- mars N+1 pour le personnel administratif et technique.

Il est précisé que le versement de ce CIA n'est pas obligatoire et laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les critères retenus. Il fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il ne sera pas forcément reconduit d'une année sur l'autre.

La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 préconise que le montant du CIA n'excède pas :

- 15 % du montant du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie A ;
- 12 % du montant du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie B ;
- 10 % du montant du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie C.

### **Article 3 : Cumuls possibles**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) ;
- la prime de service et de rendement (PSR) ;
- l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- la prime de fonction informatique ;
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...) ;
- la prime de responsabilité versée au DGS ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

### **Article 4 : Calendrier et modalités de mise en œuvre**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- d'abroger la délibération 20200429-17 ;
- de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget calculés dans les limites fixées par les textes de référence.

### ***Cadre de vie / Animations, Fêtes & Cérémonies***

*20240208-09. Tarifs de location de la salle Marie-Louise pour une soirée en semaine par une association hors commune*

---

*À ce jour les tarifs de la salle Marie-Louise sont prévus pour une location le week-end pour des associations hors commune.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, de fixer le tarif pour une location de la salle Marie-Louise *en soirée en semaine par une association hors commune* à 80,00 € (caution de 1 000,00 €).

L'ordre du jour étant épuisé, le maire clôt la séance à 21 h 26.

Le maire, Olivier ROZIAU

Le secrétaire de séance, Julien BERNOU.